

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 216.479 du 24 novembre 2011

A. 176.408/XIII-4273

En cause : **la Société anonyme MEDA,**
ayant élu domicile chez
Me Jean-Emmanuel BARTHELEMY, avocat,
rue des Marcottes 30
7000 Mons,

contre :

1. la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

2. la Ville de Mons,
ayant élu domicile chez
Me Xavier BEAUVOIS,
avocat,
place du Parc 34
7000 Mons.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 2006 par la société anonyme MEDA qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne, du 26 juin 2006, qui lui refuse, sur recours, un permis d'urbanisme pour la réfection d'une toiture avec l'adjonction d'une lucarne sur un bien sis à Mons, boulevard J. F. Kennedy 105, et cadastré section B, n° 74z;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M^{me} MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat, du 23 août 2011, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 30 août 2011 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 30 septembre 2011 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 9 novembre 2011 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. TOUSSAINT, loco Me J.-E. BARTHELEMY, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me G. MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la première partie adverse et Me J.-Fr. GODEAU, loco Me X. BEAUVOIS, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MARTOU, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 13 juillet 2011, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours;

Considérant que l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose comme suit :

" Il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de 30 jours à compter de la notification du rapport de l'auditeur [...] dans lequel est proposé le rejet ou la déclaration d'irrecevabilité du recours";

Considérant que la requérante a reçu le rapport dans lequel est proposé le rejet de son recours; qu'elle n'a pas envoyé au Conseil d'Etat de demande de poursuite de la procédure dans le délai prévu; que, par une lettre du 30 septembre 2011, elle a néanmoins demandé à être entendue;

Considérant qu'à l'audience, la requérante n'a fait valoir aucune circonstance exceptionnelle de nature à faire obstacle à l'application de l'article 21, alinéa 6; qu'il y a lieu de décréter le désistement de l'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-quatre novembre deux mille onze par :

M. PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

M. PAQUES.